



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture

# Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches en République démocratique du Congo

Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux de la République démocratique du Congo

FAO, Programme EAF-Nansen, rapport n° 69  
EAF-N/PR/69 (Fr)

RAPPORT DU PROGRAMME

## LE PROGRAMME EAF-NANSEN

Le programme EAF-Nansen «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du changement climatique et de la pollution» soutient les pays partenaires et les organisations régionales en Afrique et dans le Golfe du Bengale en améliorant leur capacité à gérer durablement leurs pêches et autres utilisations des ressources marines et côtières par la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP), en prenant en compte les impacts du climat et de la pollution.

Le programme est mis en œuvre par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) en étroite collaboration avec l'Institut de recherche marine (IMR) de Bergen, en Norvège, et financé par l'Agence norvégienne de coopération au développement (Norad). Ce programme est la phase actuelle du programme Nansen, lancé en 1975.

Le programme vise à améliorer par la pêche durable la sécurité alimentaire et nutritionnelle des populations des pays partenaires. Fondé sur trois piliers, à savoir la science, la gestion des pêches et le développement des capacités, le programme aide les pays partenaires à produire des orientations pertinentes et opportunes fondées sur des données probantes pour la gestion, à gérer les pêches selon les principes de l'AEP et à développer davantage leurs capacités humaines et organisationnelles pour gérer les pêches de manière durable. En accord avec les principes de l'AEP, le programme a un vaste champ d'application, tenant compte d'une large palette d'impacts des activités humaines et des processus naturels sur les ressources et les écosystèmes marins, notamment la pêche, la pollution, la variabilité et le changement climatiques.

Le *Dr. Fridtjof Nansen*, nouveau navire de recherche de pointe, est une partie intégrante du programme. Un plan scientifique complet, recouvrant de nombreux domaines de recherche et visant à produire des connaissances pour éclairer les décisions politiques et de gestion, encadre les activités scientifiques du programme.

Le programme œuvre en partenariat avec des pays, des organisations régionales, d'autres agences des Nations unies ainsi que d'autres projets et institutions partenaires.

# **Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches en République démocratique du Congo**

**Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains  
cadres politiques et juridiques nationaux de la République  
démocratique du Congo**

Par Julia N. Nakamura et Teresa Amador

FAO, Programme EAF-Nansen, rapport n° 69  
EAF-N/PR/69 (Fr)

**Rapport du programme**

Prière de citer comme suit:

Nakamura, J.N. et Amador, T. 2024. *Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches en République démocratique du Congo – Une analyse de l'approche écosystémique des pêches dans certains cadres politiques et juridiques nationaux de la République démocratique du Congo*. FAO Programme EAF-Nansen, rapport n° 69. Rome, FAO. <https://doi.org/10.4060/cd2047fr>

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO approuve ou recommande ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles du/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO.

ISBN 978-92-5-139042-9

© FAO, 2024



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO cautionne une quelconque organisation, produit ou service. L'utilisation du logo de la FAO n'est pas autorisée. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: «La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). La FAO n'est pas responsable du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale [langue] est celle qui fait foi.»

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

**Matériel attribué à des tiers.** Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre et attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

**Ventes, droits et licences.** Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO ([www.fao.org/publications](http://www.fao.org/publications)) et peuvent être achetés sur demande adressée par courriel à: [publications-sales@fao.org](mailto:publications-sales@fao.org). Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: [www.fao.org/contact-us/licence-request](http://www.fao.org/contact-us/licence-request). Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: [copyright@fao.org](mailto:copyright@fao.org).

## Résumé

Légiférer en conformité avec l'approche écosystémique des pêches (AEP) est une tâche complexe, compte tenu de la nature holistique de l'AEP, qui implique une multitude de facteurs étayés par les aspects sociaux, économiques, environnementaux et institutionnels ayant un impact sur la durabilité de la pêche. Parmi ces facteurs figurent l'intégration des écosystèmes, les risques, la collaboration intersectorielle, la recherche, les processus participatifs, le suivi, le contrôle, la surveillance et l'application, entre autres. Pour évaluer la manière dont l'AEP est appliquée dans les cadres politiques et juridiques nationaux, la FAO a développé [Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques nationaux.](#)

Le présent rapport juridique sur l'AEP a eu recours à cet outil de diagnostic pour évaluer la conformité de certains instruments politiques et juridiques de la République démocratique du Congo avec l'AEP. Cette évaluation a analysé dans quelle mesure les 82 exigences juridiques de l'AEP, jugées comme les normes minimales pour légiférer selon l'AEP, sont prises en compte dans les cadres politiques et juridiques de la République démocratique du Congo relatifs au secteur de la pêche du pays et à d'autres secteurs pertinents (comme l'environnement, la faune, les écosystèmes et les affaires maritimes). À partir de ce diagnostic préliminaire, des lacunes ont été identifiées dans les instruments évalués et des recommandations ont été formulées en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'AEP.

Ce rapport a été établi suivant une approche participative impliquant les autorités de la République démocratique du Congo compétentes. Le rapport a été préparé et soumis aux autorités de la République démocratique du Congo en avril 2023 après quoi des commentaires ont été reçus et intégrés en mars 2024.



# Table des matières

Remerciements.....	vii
Abréviations et acronymes.....	viii
<b>1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches.....</b>	<b>1</b>
1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques .....	1
1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents pour l'approche écosystémique des pêches .....	1
<b>2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse des cadres     politiques et juridiques nationaux .....</b>	<b>4</b>
2.1 Méthodologie et champ d'application .....	4
2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales de la République démocratique du Congo.....	4
2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales .....	5
2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches de la République démocratique du Congo .....	6
2.1.4 Autres observations .....	7
2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions .....	7
2.2.1 Politique de pêche.....	7
2.2.2 Législation primaire sur la pêche .....	10
2.2.3 Législation secondaire sur la pêche .....	11
2.2.4 Législation primaire des autres secteurs .....	11
2.2.5 Législation secondaire des autres secteurs .....	13
<b>3. Conclusion .....</b>	<b>15</b>
3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées .....	15
3.2 Niveau d'alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l'approche écosystémique des pêches .....	16
3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée .....	16
<b>4. Références bibliographiques .....</b>	<b>19</b>
<b>Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans     ce rapport juridique sur l'AEP .....</b>	<b>20</b>
<b>Annexe B. Liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée à certaines politiques et     législations nationales.....</b>	<b>22</b>

## Tableaux

<b>Tableau 1.</b>	Statut de la République démocratique du Congo dans certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l’AEP .....	2
<b>Tableau 2.</b>	Résumé de l’évaluation par étapes.....	5
<b>Tableau 3.</b>	Signification des symboles utilisés pour remplir la liste de contrôle juridique de l’AEP .....	6
<b>Tableau 4.</b>	Critères pour déterminer le niveau d’alignement des instruments évalués avec l’AEP .....	16

## Remerciements

Ce rapport juridique sur l’AEP est un produit du Service droit et développement (LEGN) du Bureau juridique de la FAO élaboré en collaboration avec l’Équipe d’évaluation et de gestion (NFIFM) de la Division des pêches et de l’aquaculture de la FAO et le Programme EAF-Nansen. Les projets «Renforcement de la base de connaissances et mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches marines dans les pays en développement (EAF-Nansen GCP/INT/003/NOR)» et «Soutenir l'application de l'approche écosystémique à la gestion des pêches en prenant en compte les impacts du changement climatique et de la pollution» (EAF-Nansen GCP/GLO/690/NOR) ont été financés par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement (Norad). La FAO remercie la Norad pour cette aide.

La version initiale du Rapport juridique sur l’AEP a été préparée par Julia Nakamura, sous la supervision, les conseils et la contribution technique de Pio Manoa, et a été largement révisée par Teresa Amador. D'autres améliorations ont été apportées grâce aux contributions et aux commentaires recueillis auprès des participants à une formation en ligne interne de la FAO en avril 2020, dans laquelle la méthodologie et les champs d’application ont été clarifiés. Nous tenons à remercier Blaise Kuemlangan, Buba Bojang et Minmin Lei de LEGN, Merete Tandstad de NFIFM, les participants à la formation, et tous les autres collègues de la FAO qui ont soutenu l’élaboration de ce Rapport juridique sur l’AEP. Ce Rapport juridique a été traduit de l’anglais au français par Juliette Ruë.

Nous remercions également les délégués de la République démocratique du Congo pour avoir participé au *Quatrième atelier virtuel régional sur l’Outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l’AEP à partir des cadres politiques et juridiques* (du 22 au 25 février 2021) et pour avoir fourni des informations complémentaires utiles pour le présent rapport.

## Abréviations et acronymes

AEP	approche écosystémique des pêches
AMP	aire marine protégée
BMU	Unités de gestion des plages ( <i>beach management units</i> )
CorPPN	Corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées
DDD	Direction de développement durable
EIE	étude d'impact environnemental
EIES	étude d'impact environnemental et social
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
ICCN	Institut congolais pour la conservation de la nature
INDNR	pêche illicite, non déclarée et non réglementée
OMI	Organisation maritime internationale
ONG	organisation non gouvernementale
ORGP/A	organisation/arrangement régional de gestion des pêches
PAN	plan d'action national
PGH	plan de gestion halieutique
SCS	suivi, contrôle, surveillance
SCSC	suivi, contrôle, surveillance et coercition
SSN	système de suivi des navires
TAC	total admissible de capture

# 1. Introduction: légiférer en vue de l'approche écosystémique des pêches

L'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a encouragé la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches (AEP) par le biais de diverses activités menées au cours des dernières décennies (FAO, 2019), dont beaucoup dans le cadre du Programme EAF-Nansen (FAO, n.d). Parmi les nombreux moyens ou processus de mise en œuvre de l'AEP, on peut citer l'examen des politiques et/ou de la législation nationales, qui donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs, d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouveaux instruments politiques et/ou juridiques pour l'AEP, et/ou la modification des instruments existants afin qu'ils soient correctement alignés sur l'AEP.

L'initiative de la FAO visant à promouvoir l'adoption d'une législation adaptée à l'AEP a été entreprise par l'élaboration d'études, de documents d'orientation et d'outils (Skonhoft, 2011; FAO, n.d-b; FAO, 2016; FAO, 2021a, 2021b, 2021c, 2021d, 2021e).

## 1.1 Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques

Le dernier document élaboré par la FAO pour la mise en œuvre de l'AEP à partir des cadres politiques et juridiques nationaux est [«Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques»](#) (ci-après dénommé «Outil de diagnostic juridique de l'AEP») (FAO, 2021a, 2021b, 2021c). Cet outil, qui constitue la base de l'élaboration du présent rapport, fournit des informations importantes sur l'AEP et doit être lu conjointement avec ce rapport. Une liste non exhaustive des instruments juridiques internationaux d'appui à l'AEP est notamment fournie (annexe A de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP), ainsi qu'une liste non exhaustive d'exemples de politiques et d'instruments juridiques nationaux sélectionnés qui sont pertinents pour l'AEP (annexe B de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP).

L'annexe C de l'Outil de diagnostic juridique de l'AEP fournit la liste de contrôle juridique de l'AEP pour l'évaluation et la mise en œuvre des cadres politiques et juridiques de l'AEP (ci-après dénommée «Liste de contrôle juridique de l'AEP»), sur la base de laquelle le niveau d'alignement des cadres politiques et/ou juridiques d'un pays avec l'AEP et les 17 composantes de l'AEP peut être évalué (FAO, 2016).

## 1.2 Instruments internationaux juridiquement contraignants et non contraignants pertinents pour l'approche écosystémique des pêches

Il existe plusieurs instruments internationaux, juridiquement contraignants et non contraignants, qui adoptent l'AEP. L'annexe A de L'outil de diagnostic juridique de l'AEP met en évidence, dans une liste non exhaustive, certaines dispositions d'instruments

internationaux ou de décisions pertinentes pour l'AEP. D'autres instruments juridiquement contraignants conformes avec l'AEP sont les mesures de conservation et de gestion applicables des organisations régionales de gestion des pêches/arrangements régionaux (ORGP/A) qui doivent également être prises en compte, pays par pays, dans le processus d'évaluation des engagements d'un pays donné en matière d'AEP.

Il convient en outre de noter que les dispositions des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international sont également juridiquement contraignantes et donc pertinentes dans l'analyse des cadres politiques et juridiques nationaux.

Les États qui sont Parties à des conventions ou des accords multilatéraux, ainsi que les États qui adoptent ou approuvent des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international ont le devoir d'aligner leur politique nationale et leurs cadres juridiques sur les obligations qui découlent de ces instruments internationaux et régionaux.

À la lumière de ces considérations, le tableau 1 ci-dessous présente le statut actuel de la République démocratique du Congo par rapport aux instruments internationaux juridiquement contraignants pertinents de l'AEP sélectionnés dans l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP.

<i>Tableau 1. Statut de la République démocratique du Congo dans certains instruments internationaux juridiquement contraignants relatifs à l'AEP</i>	
<b>Instrument</b>	<b>Statut</b>
Convention de Ramsar de 1971 sur les zones humides d'importance internationale	Partie
Convention de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Partie
Convention de 1979 sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Partie
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982	Partie
Convention sur la diversité biologique de 1992	Partie
Accord de 1993 visant à promouvoir le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (Accord d'application)	Non Partie
Accord des Nations Unies de 1995 aux fins de l'application des dispositions de la Convention sur le droit de la mer relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (UNFSA)	Non Partie
Accord de 2009 sur les mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PSMA)	Non Partie

Note: Conformément aux informations fournies dans les secrétariats des conventions et accords internationaux en mars 2024.

Pour les instruments internationaux juridiquement contraignants dont la République démocratique du Congo **est Partie**, et pour les instruments non contraignants que la République démocratique du Congo a approuvés ou adoptés, il est important de s'assurer que

les dispositions pertinentes pour l'AEP mises en évidence dans l'annexe A de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP sont correctement traduites dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

En ce qui concerne l'Accord d'application de 1993, l'UNFSA de 1995 et le PSMA de 2009, auxquels La République démocratique du Congo **n'est pas encore Partie**, il est important d'identifier et d'analyser les raisons qui empêchent le pays de consentir à être lié par ces instruments et de sensibiliser à l'importance du cadre de gouvernance internationale des pêches. Une telle analyse dépasse toutefois le cadre du présent rapport.

Il faut souligner que l'adhésion aux conventions, accords et autres instruments internationaux pertinents pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) est encouragée dans le *Plan prioritaire de relance de la pêche 2021-2023*, examiné brièvement à la section 2.2.1 ci-dessous, en collaboration avec d'autres départements ministériels compétents.

## 2. Rapport juridique sur l'approche écosystémique des pêches: analyse des cadres politiques et juridiques nationaux

L'outil de diagnostic juridique de l'AEP a été le principal outil utilisé pour la préparation de ce rapport (ci-après dénommé «Rapport juridique sur l'AEP»). Certaines politiques et législations nationales ont été évaluées à l'aide de la Liste de contrôle juridique de l'AEP.

Cette partie est divisée en deux sous-parties. La sous-partie 2.1 décrit la méthodologie et le champ d'application, ce qui inclut la sélection des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP et l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans ces instruments en remplissant la liste de contrôle juridique de l'AEP à l'aide des symboles figurant dans le tableau 3 ci-dessous. La sous-partie 2.2 donne un aperçu des principales conclusions, en mettant en évidence certaines parties spécifiques des instruments politiques et des dispositions juridiques identifiées comme de bonnes pratiques pour légiférer ou aborder l'AEP.

### 2.1 Méthodologie et champ d'application

Comprendre la complexité, la particularité et le large éventail de questions que comporte l'AEP est un défi en raison notamment de sa nature holistique et du contexte et des priorités de chaque pays. Une méthodologie d'évaluation simplifiée a donc été mise au point pour l'application de la liste de contrôle juridique de l'AEP aux instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, ce qui a conduit à la compilation du présent rapport.

Cette évaluation préliminaire ne peut toutefois pas remplacer une évaluation détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux dans le pays.

#### ***2.1.1 Sélection des politiques et législations nationales de la République démocratique du Congo***

La principale source de sélection des politiques et législations nationales a été FAOLEX (FAO, n.d-b) qui, outre les constitutions des pays, fournit un vaste répertoire électronique des politiques et instruments juridiques nationaux sur la pêche et d'autres secteurs pertinents pour l'AEP, notamment l'environnement, l'océan, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes.<sup>1</sup>

Les informations pertinentes pour l'AEP disponibles dans FAOLEX sont énumérées à l'**annexe A** et identifiées par une lettre et un numéro de référence pour faciliter la citation dans la liste de contrôle juridique de l'AEP fournie à l'**annexe B** du présent rapport. L'annexe A et l'annexe B doivent donc être lues ensemble.

---

<sup>1</sup> Malgré l'importance de certaines questions intersectorielles telles que le genre et le changement climatique, celles-ci n'ont pas été prises en compte dans ce rapport.

## 2.1.2 Évaluation documentaire par étapes de certaines politiques et législations nationales

Les instruments politiques et juridiques nationaux sélectionnés, pertinents pour l'AEP en vertu de l'**annexe A** du présent rapport, ont été évalués par rapport à la liste de contrôle juridique de l'AEP en suivant les étapes décrites dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2. Résumé de l'évaluation par étapes		
Étapes	Politique nationale ou instrument juridique analysé	Champ d'application
1 <sup>e</sup>	<b>Politique de pêche:</b> un plan, une politique, une stratégie, un plan d'action, une charte politique concernant la pêche, l'aquaculture, la faune sauvage, la mer et/ou les océans, le développement durable, la gestion et/ou la conservation.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP en mettant l'accent sur les éléments de la politique qui traitent des principes, des objectifs, du plan, des priorités, des recommandations, des stratégies et des actions.
2 <sup>e</sup>	<b>Législation primaire sur la pêche:</b> une loi, un code, un règlement ou tout autre type d'instrument mettant en œuvre la politique de la pêche ainsi que la loi générale sur la pêche, la sylviculture et la faune sauvage fournissant le cadre juridique de la pêche et des activités connexes. Il s'agit du principal instrument juridique relatif à la pêche, qui contient le schéma type et couvre largement les sujets décrits au point 3.1 de l'outil de diagnostic juridique de l'AEP. Il convient de noter que ce schéma type est sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche du pays évalué.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP dans chaque disposition de la législation primaire sur la pêche.
3 <sup>e</sup>	<b>Législation secondaire relative à la pêche mettant en œuvre ou élaborant la législation primaire relative à la pêche:</b> décret, règlement, ordonnance, ordonnance qui expose plus en détail les exigences de la législation primaire relative à la pêche – concernant par exemple l'enregistrement des navires de pêche, les exigences relatives aux navires de pêche, le système de surveillance des navires par satellite (SSN), la recherche halieutique, le fonds de pêche, la pêche à petite échelle.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent pas dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.
4 <sup>e</sup>	<b>Autre législation primaire du secteur:</b> une loi, un code ou un texte de loi sur les secteurs concernés, notamment l'environnement, la mer, l'eau, les espèces sauvages et les écosystèmes.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent ni dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.
5 <sup>e</sup>	<b>Législation secondaire d'autres secteurs:</b> un décret, un règlement, une ordonnance ou un arrêté réglementant la législation primaire d'autres secteurs évalués à l'étape 4.	Recherche des exigences juridiques de l'AEP qui ne figurent ni dans les parties pertinentes de la politique de la pêche ni dans les dispositions de l'un des instruments juridiques évalués précédemment.

Le Département de la pêche de la République démocratique du Congo a procédé à sa propre évaluation, en appliquant la liste de contrôle juridique de l'AEP à certains cadres politiques et juridiques nationaux. Les informations fournies et les résultats de cette autoévaluation nationale ont été inclus à ce rapport.

### 2.1.3 Remplir la liste de contrôle juridique de l'approche écosystémique des pêches de la République démocratique du Congo

La liste de contrôle juridique de l'AEP fournit les exigences juridiques de l'AEP structurées selon les 17 composantes de l'AEP, à partir d'une méthodologie par étapes (FAO, 2021, sous-partie 2.2) et conformément aux thématiques habituelles d'une législation primaire sur la pêche, sans préjudice de la structure particulière de la législation primaire sur la pêche de la République démocratique du Congo (FAO, 2021, sous-partie 3.2). En la remplissant, la priorité a été donnée à l'évaluation des exigences juridiques de l'AEP dans les politiques et la législation primaire/secondaire relatives à la pêche. Dans ce processus, les différents symboles présentés dans le tableau 3 ci-dessous ont été utilisés.

Symbole		Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques
✓	Complet ou suffisant	La ou les parties de la politique de la pêche évaluée ou la ou les dispositions de la législation évaluée <u>intègrent totalement</u> les exigences juridiques de l'AEP.
∅	Partiel ou insuffisant	Une ou plusieurs parties de la politique ou une ou plusieurs des dispositions de la législation évaluée <u>intègrent partiellement</u> les exigences juridiques de l'AEP <sup>2</sup> .
X	Aucun ou inexistant	Aucune partie de la politique évaluée ni aucune disposition de la législation évaluée n'intègre les exigences juridiques de l'AEP.
●	Non pris en compte	Les exigences juridiques de l'AEP ont été entièrement ou suffisamment reprises dans la politique/législation <b>primaire</b> de la pêche ou dans la législation <b>primaire</b> d'un autre secteur.
N/A	Non applicable	Les exigences juridiques de l'AEP concernent exclusivement la pêche (c'est le cas de toutes les exigences juridiques de l'AEP dans le cadre de la gestion de la pêche, du SCSC et de presque toutes celles qui existent dans le cadre des processus d'exécution et du régime de sanctions) et ne s'appliquent donc pas à la législation d'un autre secteur.
*	Optionnel	Les exigences juridiques de l'AEP sont considérées comme ayant une nature non obligatoire et ne devraient donc pas figurer dans la politique ou l'instrument juridique évalué.

Les deux dernières colonnes de la liste de contrôle juridique de l'AEP doivent être remplies en indiquant: **(i)** les parties des instruments politiques et des dispositions juridiques rendant compte des exigences juridiques de l'AEP; et **(ii)** les commentaires et notes explicatives supplémentaires pertinents qui clarifient, le cas échéant, les nuances dans l'évaluation des instruments politiques et juridiques et la justification de l'évaluation de la couverture partielle ou insuffisante des exigences juridiques de l'AEP. Il convient de noter que ces commentaires et notes explicatives supplémentaires bénéficieront d'une analyse plus approfondie lors de l'examen complet au niveau national.

<sup>2</sup> Une analyse plus approfondie sera nécessaire pour comprendre comment les exigences juridiques de l'AEP marquées du symbole ∅ pourraient être pleinement intégrées dans les instruments juridiques et politiques ou refléter les contradictions potentielles entre les instruments juridiques et/ou politiques. Une telle analyse dépasse le cadre de cette évaluation documentaire préliminaire.

Les résultats de cette évaluation sont présentés à l'**annexe B** du présent rapport, qui contient la liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée aux politiques et à la législation nationales sélectionnées en République démocratique du Congo.

#### **2.1.4 Autres observations**

Lors de l'élaboration de l'annexe B, certaines parties du cadre politique et certaines dispositions du cadre juridique, qui dans certains cas sont ancrées dans la Constitution de la République démocratique du Congo de 2006, telle que modifiée en 2022, ont été considérées comme particulièrement pertinentes pour l'intégration des exigences juridiques de l'AEP. Ces parties et dispositions juridiques qui, sans préjudice d'autres textes qui peuvent également être pertinents, ont été considérées comme de bons exemples de prise en compte de l'AEP (dans le cas d'un instrument politique) ou de législation pour l'AEP (dans le cas d'un instrument juridique), ont été mises en évidence dans les principales conclusions de la sous-partie 2.2 ci-dessous comme une législation conforme à l'AEP.

## **2.2 Vue d'ensemble et principales conclusions**

Cette sous-partie présente une vue d'ensemble des principales conclusions de cette évaluation documentaire préliminaire sur l'AEP réalisée à partir des instruments juridiques et politiques nationaux sélectionnés **en République démocratique du Congo** présentés à l'**annexe B**.

### **2.2.1 Politique de pêche**

Les sept politiques de pêche évaluées correspondent aux identifications A1 à A7 en annexe A. Elles couvrent **21** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

Le *Plan prioritaire de relance de la pêche en République démocratique du Congo 2021-2030* (ci-après dénommé «Plan de pêche»), élaboré avec le concours de la FAO. Le plan repose sur quinze thématiques de développement, dont l'AEP, la gouvernance des pêches, le changement climatique et ses impacts sur le secteur de la pêche, la recherche scientifique, les statistiques des pêches, la planification et l'aménagement des pêcheries (page 142). En ce qui concerne la protection des ressources halieutiques, de l'environnement et des écosystèmes aquatiques, le plan met l'accent sur l'interdiction de l'utilisation de certains engins de pêche, de substances toxiques et vénéneuses et sur la nécessité de respecter des maillages minimums des filets (pages 148 et 149). Le plan adopte l'AEP, selon laquelle les pêches devraient être gérées de manière à limiter autant que possible leur impact sur l'écosystème; les interactions écologiques entre les espèces doivent être maintenues; les mesures de gestion doivent être compatibles dans toute l'aire de répartition des ressources; le principe de précaution doit être appliqué car les connaissances sur les écosystèmes sont incomplètes; et les autorités compétentes doivent veiller au bien-être et à l'équité des êtres humains et de l'écosystème. Le plan prévoit également la cogestion et la surveillance, notamment par un système de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS), auquel les communautés de pêcheurs doivent pouvoir participer (pages 149 et 150). Le ministère chargé de la pêche est responsable, entre autres, de la collecte, de l'analyse et de la publication des données relatives à la pêche,

ainsi que de la réglementation de la pêche en collaboration avec le ministère chargé de l'environnement (page 155). La politique souligne aussi le rôle important joué par les différentes parties prenantes dans la mise en œuvre de la politique, notamment les communautés de pêcheurs, à travers leurs organisations professionnelles et les unités de gestion des plages (BMU), les autorités traditionnelles et coutumières (pages 156 et 157) et les instituts de recherche (page 167).

Le Plan de pêche prévoit quatre programmes, axés respectivement sur: la gouvernance et la gestion des pêches, les chaînes de valeur, les infrastructures socioéconomiques de base et de gestion administrative du secteur de la pêche et le renforcement du capital humain (page 176). Chaque programme comprend des projets. Par exemple, le programme de gouvernance et gestion des pêches comprend des projets visant à améliorer la gestion des stocks de poissons partagés, à vulgariser l'AEP, à renforcer la résilience des communautés de pêche et à renforcer le SCS (page 176). Le plan de pêche détaille les activités à mener dans le cadre de chaque projet. En ce qui concerne le projet d'amélioration de la gestion des ressources partagées, les activités suivantes sont prévues, entre autres: mise en œuvre d'un cadre de coordination et de coopération pour la gestion des ressources halieutiques, harmonisation des politiques, lois et réglementations nationales en matière de pêche, et élaboration de plans de gestion halieutiques (PGH) (pages 184 et 185). Pour ce qui est de la sensibilisation à l'AEP, le projet prévoit des activités consistant notamment à veiller à ce que les PGH tiennent compte de l'AEP, et à mettre en place des mécanismes de collaboration et de coordination intergouvernementales pour une gestion durable de la pêche, tenant compte de l'AEP (page 190). Le projet relatif à l'élaboration des PGH est également important, car il prévoit, entre autres, de veiller à ce que ces plans intègrent l'AEP et à ce que les PGH nationaux soient élaborés en consultation avec les communautés locales et fassent l'objet d'une large diffusion (page 196). Un projet spécifique sur cinq ans est conçu pour renforcer le système de SCS dans le pays.

En 1987, avec le concours de la FAO et du Programme des Nations Unis pour le Développement (PNUD), un *Plan directeur du développement de la pêche* a été adopté couvrant une période de 10 ans avec l'objectif d'accroître l'exploitation d'une ressource abondante sous-exploitée et de pallier au manque de protéines généralement enregistré (page 86). Entre autres, le plan identifie les contraintes de l'administration et recommande formation et la consolidation et renforcées sur le plan matériel, humain et financier (pages 53-60 et 142-149). Il encourage le rechargé pour meilleure connaissance des ressources halieutiques, le suivi de leur évolution, la mise au point des techniques de pêche appropriées, l'élaboration d'une réglementation et d'un plan d'aménagement pour chaque unité naturelle (pages 61, 62, 149-153). Il contient une liste longue et détaillée de projets à mettre en œuvre dans différentes régions au cours de la période de dix ans couverts par le Plan (pages 154-261).

La *Politique de l'agriculture durable 2022-2030* couvre la pêche, considérée comme faisant partie des activités agricoles (page 3). Elle repose entre autres sur une approche de bonne gouvernance et une approche inclusive et du genre (pages 10-12). Parmi les objectifs spécifiques de la politique, on peut citer celui de promouvoir l'exploitation durable des

ressources afin de préserver les conditions agroécologiques de la production agricole (page 17). Plusieurs actions prioritaires sont prévues, telles que le renforcement des capacités des institutions locales et l'harmonisation des modes de gouvernance traditionnels et modernes, ainsi que l'engagement et l'organisation des communautés locales (page 19).

Le *Plan d'action opérationnel 2021-2025* de la *Politique nationale de sécurité alimentaire et nutritionnelle* a été développé avec le soutien de la FAO. Ce plan suit une stratégie fondée sur une approche multisectorielle, inclusive et synergique à travers le maintien d'un contact et d'un dialogue permanent avec les partenaires techniques et financiers; le respect des aspects liés au genre et à la bonne gouvernance à travers toutes les interventions envisagées et le développement durable pour chaque filière, entre autres principes. La politique précise, en incluant un échéancier, les activités que devra conduire le Ministère en charge de la pêche, notamment: promouvoir le développement des parcs agro-industriels de centres de développement intégrés; tenir compte des intérêts des communautés locales dans l'accès aux ressources naturelles (page 19); renforcer la capacité des unités et industries productives locales et artisanales (page 22); et mettre en place des filets sociaux et des mesures de protection sociale pour les groupes vulnérables (page 25).

Le *Plan national stratégique de développement 2019-2023* repose sur cinq orientations stratégiques clés, dont la valorisation du capital humain et le développement social et culturel; le renforcement de la bonne gouvernance; et la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et le développement durable et équilibré (page 19). En ce qui concerne le secteur de la pêche, cette politique fixe quatre objectifs sectoriels: restaurer la sécurité alimentaire et réduire la pauvreté; accroître la production halieutique; renforcer la contribution de la pêche à la croissance économique et à la création d'emplois; et renforcer la coordination du secteur (page 56). Dans le cadre de la stratégie pour l'environnement et le développement durable, la politique définit aussi des objectifs sectoriels, notamment améliorer l'environnement et le cadre de vie par la mise en place d'une charte nationale de l'environnement et du développement durable et la conservation de la biodiversité par la lutte contre toute forme de pollution (page 78).

La *Stratégie et plan d'action nationaux de la biodiversité 2016-2020* reposent sur différents axes d'intervention prioritaires, dont l'intégration de la biodiversité dans tous les secteurs nationaux pertinents, la réduction des pressions exercées sur les habitats naturels, la pêche durable, l'amélioration de la gestion des aires protégées, la sauvegarde des espèces de faune et de flore menacées d'extinction, et la restauration (page 63). Cette politique prévoit plusieurs points d'action et définit les autorités respectives responsables de l'exécution de chacun de ces axes stratégiques. En ce qui concerne la pêche durable, le Ministère de l'agriculture et le Parlement sont chargés de faire adopter le projet de loi sur la pêche (page 71). En ce qui concerne la gestion des aires protégées, les actions envisagées incluent la création de nouvelles aires protégées dans des zones prioritaires identifiées au préalable et l'identification de zones favorables à la création de nouvelles aires protégées transfrontalières (pages 72 et 73). Pour ce qui est de la restauration, la stratégie établit que les autorités responsables devront inventorier les écosystèmes dégradés à l'échelle nationale, identifier et analyser les facteurs de dégradation et restaurer les écosystèmes dégradés (page 76).

Le *Plan d'action national pour la gestion durable des ressources environnementales marines et côtières* (PAN) de 2010 repose sur les principes, entre autres, de la participation, du développement intégré et durable des écosystèmes marins, de précaution, de lutte contre la pauvreté et de sensibilisation des différentes parties prenantes (page 85). Parmi les principes qui orientent la mise en œuvre du PAN figurent la coordination conjointe des activités, la participation collective et l'évaluation périodique (page 85). Le PAN prévoit diverses activités assorties de délais d'exécution (2011-2015) et d'acteurs responsables, par exemple: la surveillance de la pêche illícite, la révision et l'adaptation de la réglementation, la sensibilisation des acteurs concernés et le renforcement des capacités (page 91), la création d'un centre national de lutte contre la pollution marine, le contrôle et la surveillance des pollutions causées par les navires (page 92), et la restauration des segments côtiers dégradés (page 93).

### **2.2.2 Législation primaire sur la pêche**

Les quatre textes de la législation primaire sur la pêche évaluée correspondent aux identifications B1 à B4 en annexe A et couvrent **huit** des 82 exigences juridiques de l'AEP.

En République démocratique du Congo, la pêche, qui concerne essentiellement la pêche continentale du fait de la longueur limitée du littoral, est encore régie par le *Décret du 12 juillet 1932 portant réglementation des concessions de pêche* et le *Décret du 21 avril 1937 sur les pêcheries*, tous deux considérés comme les principaux textes législatifs nationaux en matière de pêche. Le *Décret de 1932* prévoit un régime de licences pour la pêche continentale, en vertu duquel le gouvernement provincial peut accorder des concessions de pêche, en imposant des conditions relatives aux engins de pêche, aux contrôles spatiaux et à la durée de la concession (articles 1-4). Ce décret précise en outre les exigences procédurales relatives aux demandes de concessions de pêche (article 5), notamment les conditions relatives aux engins de pêche qui seront utilisés (article 5[b]), l'attention particulière accordée au respect des droits de pêche autochtones existants (article 6), les obligations du concessionnaire (article 7), les dispositions relatives à la révocation de la concession (articles 10 et 11) et les sanctions (article 12). En complément de ce décret, le *Décret de 1937* ne contient que 11 dispositions encore en vigueur (articles 57-67), toutes les autres dispositions ayant déjà été abrogées. Ce décret comprend des dispositions interdisant à toute personne de pêcher dans les eaux appartenant à autrui sans le consentement du propriétaire du lieu de pêche (article 58), ainsi que la destruction du frai et des alevins, et la pêche dans les frayères (article 60). En outre, le décret habilite le Gouverneur général et le commissaire provincial à décider, par ordonnance ou arrêté, la fermeture de la pêche dans certains cours d'eau, lacs ou étangs, pendant certaines périodes et pour certaines espèces de poissons (article 61).

L'*Ordonnance N° 274-Agri de 1945* habilite le Gouverneur provincial à créer des comités locaux de pêche (article 1), ayant pour mission d'émettre des avis sur toutes les questions en rapport avec la réglementation sur la pêche et à son éventuelle modification; d'émettre des avis sur toutes les questions relatives à la pêche soumises par le Gouverneur général ou le Gouverneur de province; de proposer la création, les modalités d'organisation et d'administration des réserves de pêche; et d'étudier toutes les questions relatives à la pêche locale, notamment

l'accroissement ou l'épuisement des stocks, aux causes de cet épuisement, entre autres (article 3).

L'*Ordonnance n° 103-Agri de 1937*, telle qu'amendée en 1958, interdit la pêche au moyen d'appareils électriques, d'explosifs, de substances toxiques et propres à empoisonner les eaux et à provoquer la destruction massive des poissons (article 30). Seul l'article 30 a pu être évalué, le texte complet de cette ordonnance n'étant pas disponible.

### **2.2.3 Législation secondaire sur la pêche**

Les six législations secondaires sur la pêche évaluées correspondent aux identifications C1 à C6. Elles couvrent **six** des 82 exigences juridiques sur l'AEP.

L'*Arrêté ministériel N° 002 de 1981* interdit le déversement dans l'environnement de toute substance toxique ou vénéneuse susceptible d'intoxiquer les stocks, ainsi que l'utilisation d'engins électriques et explosifs pour la pêche (articles 1 à 3).

Un autre texte de législation secondaire sur la pêche mérite d'être signalé, bien qu'il ne soit pas particulièrement pertinent pour l'AEP. Il s'agit de l'*Arrêté N° 047/CAB/MIN/ECNT/94* qui régit l'organisation de l'exploitation et de l'exportation des poissons d'aquarium.

On peut également citer l'*Arrêté départemental n° 070/CCE/DECNT/80* qui fixe les exigences techniques et les tailles minimales des filets pouvant être utilisés par les chalutiers de pêche dans les eaux maritimes.

L'*Arrêté n° 5520/340 de 1959* prévoit des contrôles spatiaux pour les embarcations de pêche industrielle dans le lac Tanganyika. L'*Arrêté n° 552/270 de 1958* prévoit un régime de permis de pêche pour la pêche dans le lac Tanganyika (articles 2-11), ainsi que des interdictions applicables aux engins de pêche (article 12), l'interdiction de la pêche industrielle dans les zones côtières situées à 5 km de la rive et l'autorisation de la pêche artisanale dans toutes les eaux (article 13). Dans le même ordre d'idées, l'*Arrêté n° 552/208 de 1958*, tel qu'amendé par l'*Arrêté n° 552/188 du 22 décembre 1959*, régit le régime de pêche pour le territoire d'Albertville et de Baudouinville dans le lac Tanganyika (articles 2-10), définit les engins de pêche interdits (article 11) et réserve les zones côtières situées à 5 km de la rive à la pêche artisanale et individuelle et détermine que les unités de pêche industrielle ne peuvent pas pêcher à moins d'un kilomètre l'une de l'autre (article 12).

### **2.2.4 Législation primaire des autres secteurs**

La législation primaire des autres secteurs correspond aux identifications D1 à D3 en Annexe A.

La *Loi N° 11/2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement* (ci-après dénommée «loi sur l'environnement») met en œuvre l'article 123(15) de la Constitution de la République démocratique du Congo, visant à favoriser la gestion durable

des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre toutes les formes de pollution, et à améliorer la qualité de vie des populations (article 1). Cette loi impose à l'État et aux entités territoriales décentralisées de tenir compte, lors de l'élaboration des plans d'aménagement du territoire ou d'urbanisme, des principes de protection de l'environnement et du bien-être des communautés locales, en concertation avec ces dernières, et d'entreprendre une étude d'impact environnemental et social (EIES) (article 6). La loi encourage la participation du public aux processus décisionnels concernant l'environnement et la gestion des ressources naturelles, dans un cadre transparent et équitable, selon des modalités à définir par la législation subsidiaire (article 9). Elle impose en outre à l'État, à la province et à l'entité territoriale décentralisée de veiller à la mise en œuvre des procédures d'évaluation des risques et de prendre toute mesure de précaution nécessaire pour assurer la protection efficace de l'environnement, en définissant clairement le principe de précaution (article 11). Le gouvernement doit mettre en œuvre les politiques et programmes en coopération avec d'autres États et partenaires désireux de contribuer à la protection de l'environnement et à la gestion durable des ressources naturelles (article 13). Le ministère en charge de l'environnement met en œuvre la politique environnementale en collaboration avec d'autres ministères concernés et organismes publics, en assurant la coordination des politiques sectorielles (article 18).

La loi sur l'environnement établit que tous les projets de développement, d'infrastructures ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière ou autre activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement sont assujettis à une EIES (articles 21 et 22). Ces projets sont en outre assujettis à une enquête publique ayant notamment pour objet d'informer le public, en particulier les communautés locales, sur le projet ou l'activité, et de collecter les appréciations, suggestions et contre-propositions afin que l'autorité responsable d'approuver ou non le projet dispose de tous les éléments nécessaires à sa décision (article 24). La loi crée également un Fonds d'intervention pour l'environnement pour soutenir, entre autres activités, la recherche environnementale, la conservation de la diversité biologique, la lutte contre la pollution et la restauration des sites dégradés (article 25).

La *Loi n° 026 de 2015* a pour objet la gestion durable et équitable des ressources en eaux maritimes et continentales (article 1), conformément aux articles 9 et 48 de la Constitution de la République démocratique du Congo. Chaque partie prenante concernée, dont le gouvernement et les secteurs, a le devoir de mettre en œuvre des politiques et des programmes en vue notamment de protéger les écosystèmes aquatiques, et d'assurer la participation de tous les acteurs concernés, en particulier les communautés locales, les usagers, la société civile et le secteur privé (article 13[d][f]). Le gouvernement et les gouvernements provinciaux ont la compétence de mettre en place un organisme consultatif pour mener à bien diverses activités, ayant notamment pour mission de faciliter la coordination et la synchronisation des politiques sectorielles des différents ministères (article 14[e]). La loi interdit le rejet de déchets, de substances, organismes ou espèces biologiques exotiques envahissantes susceptibles de polluer, d'altérer ou de dégrader la qualité de l'eau, de ses ressources biologiques et de ses écosystèmes (article 19). Elle interdit aussi l'immersion de toute substance nocive et/ou radioactive susceptible de nuire à la santé de l'homme, aux ressources biologiques, à la faune et à la flore marines (article 54), et toute action susceptible de porter atteinte à l'équilibre des écosystèmes aquatiques ou d'affecter

leur diversité biologique dans les zones humides d'importance particulière et/ou dans les aires protégées (article 101). La loi promeut la coopération interétatique, bilatérale et multilatérale en matière d'utilisation, de mise en valeur et de protection des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques transfrontaliers de manière équitable (article 57).

La *Loi n° 003 de 2014* fixe, conformément à l'article 202(36)[f] de la Constitution de la République démocratique du Congo, les règles relatives à la conservation de la diversité biologique, à son utilisation durable et à l'accès et au partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources (article 1). La loi habilite également l'État, la province et l'entité territoriale décentralisée à adopter des plans et stratégies de gestion afin de restaurer les écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées (article 11). La loi protège particulièrement les espèces de mammifères et de poissons en voie de disparition ou menacées, en interdisant leur capture, leur destruction et leur transport, entre autres activités (article 14). Elle établit en outre un système national d'aires et de sites protégés et encourage la création et la gestion d'aires protégées transfrontalières (article 22), prévoit la responsabilité de l'État dans la création d'aires protégées reposant sur une connaissance optimale des éléments constitutifs de la diversité biologique, selon des catégories à définir par décret (article 23), ainsi que le processus de création de ces aires (articles 24-44).

Conformément à la loi sur l'environnement, tous les projets de développement, d'infrastructures et d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière ou autre dans les zones adjacentes aux aires protégées doivent faire l'objet d'une EIES (article 29). Tout projet de création d'une aire protégée, qui sont créés dans les domaines forestiers de l'État ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial ou local, doit faire l'objet d'une enquête publique et d'une EIES (article 32).

### **2.2.5 Législation secondaire des autres secteurs**

La législation secondaire des autres secteurs correspond aux identifications E1 à E8 en annexe A.

Le *Décret n° 12 de 2015* porte création d'un corps en charge de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées (CorPPN), placé sous la tutelle de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN). Cette structure paramilitaire est chargée d'assurer la protection de la faune, de la flore et des écosystèmes dans les parcs nationaux et réserves naturelles (article 2), et son directeur général est chargé d'assurer la coordination et la gestion des activités du CorPPN (article 3). Les effectifs du CorPPN sont composés d'une large palette d'institutions, dont des éléments de la police nationale, des conservateurs et des volontaires (article 4).

La Loi sur l'environnement est règlementée par plusieurs décrets. Le *Décret n° 019 de 2014* fixe les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, qui incluent l'évaluation environnementale stratégique, l'EIES et l'enquête publique environnementale (article 1). Ce décret établit qu'une EIES doit être conduite avant

les activités énumérées dans son annexe, notamment les projets de création de parcs marins, de pêche sportive et d'augmentation de l'effort de pêche en mer par type de ressource (article 18 et annexe). Il précise aussi le contenu minimal de l'EIES (article 19), la procédure à suivre (articles 20 à 30), ainsi que les exigences et la procédure relatives aux enquêtes publiques environnementales (articles 51 à 57).

L'*Arrêté ministériel N° 29/CAB/MIN/ECNDD/23/RBM/2016* fixe les frais associés aux EIES. Le *Décret N° 015 de 2013* fixe la nomenclature, la catégorisation, les modalités de déclaration ou d'obtention d'un permis national ou provincial ainsi que les conditions d'exploitation des installations classées (article 1), qui incluent les activités de transformation liées à la pêche (annexe).

L'*Arrêté interministériel CAB/MIN/INT/DEC/AFF/COUT* de 2013 fixe les modalités d'établissement des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires.

L'*Arrêté ministériel N° 020/CAB/MIN/ECN-EF* de 2006 fournit la liste des espèces animales protégées, incluant les mammifères marins et les tortues.

L'*Arrêté ministériel CAB/MIN/AFF-ET/049BI/01* de 2001 porte création de la Direction de Développement Durable (DDD), notamment chargée d'assurer la mise en œuvre et le suivi des activités, recommandations et résolutions de la Commission mondiale du développement durable et des Conférences des Parties aux conventions sur la biodiversité, les changements climatiques et la désertification (article 2).

L'*Arrêté ministériel N° 044/CM/ECN/92* de 1992 crée et délimite la «Réserve naturelle des mangroves» ou «Parc marin».

## 3. Conclusion

### 3.1 Principales lacunes des politiques et des législations évaluées

Certaines des exigences juridiques de l'AEP figurant dans la liste de contrôle juridique de l'AEP de l'**annexe B** n'ont pas été incorporées (X) ou ne l'ont été que partiellement (Ø) par les instruments politiques et juridiques de la République démocratique du Congo évalués, identifiés à l'**annexe A**. Cette sous-partie résume les principales lacunes de l'évaluation documentaire préliminaire, sans préjudice des autres lacunes qui peuvent être identifiées dans le cadre d'une analyse détaillée des cadres politiques et juridiques nationaux du pays.

Sur les 82 exigences juridiques de l'AEP, **40** exigences juridiques de l'AEP ont été trouvées dans les cadres politiques et juridiques de la République démocratique du Congo évalués dans le présent rapport juridique de l'AEP. Ceci se doit au fait que le cadre juridique est obsolète et se trouve en cours de révision depuis 1985. Il convient de noter que les 82 exigences juridiques de l'AEP sont considérées comme les normes minimales dans la législation sur l'AEP, qui peuvent être élaborées et améliorées pour faire progresser la mise en œuvre de l'AEP. Sur la base de la présente évaluation préliminaire, il reste à intégrer **42** exigences de l'AEP dans les cadres politiques et juridiques de la République démocratique du Congo.

Les instruments politiques et juridiques évalués ne prévoyaient pas les concepts de l'AEP relatifs au maintien des relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées, à la promotion de la recherche basée sur les écosystèmes et la sensibilisation sur l'AEP, comme l'exige la composante 1 de l'AEP. Il manquait également des références et dispositions sur la gestion des conflits relatifs à les ressources halieutiques, les écosystèmes et à la pêche et sur la révision des processus de gestion des conflits, tel que l'exige la composante 7 de l'AEP.

Les exigences de la composante 8 de l'AEP concernant la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques et les examens périodiques des plans de gestion intégrée ne figurent pas dans les instruments politiques et juridiques évalués. Une lacune importante a été observée en ce qui concerne les TAC, les limites de capture supplémentaires et les exigences précises dans ce domaine, ainsi que les détails techniques sur les contrôles de l'effort de pêche et la consultation des parties prenantes pour établir des contrôles spatiaux et temporels, comme prévu dans la composante 9 de l'AEP. On peut également souligner des lacunes concernant les exigences en matière de PGH et leur contenu minimum et la nécessité que les instruments soient conformes aux plans de gestion intégrée des écosystèmes aquatiques établis, comme le prévoit la composante 10 de l'AEP.

Une autre lacune importante a été identifiée en ce qui concerne le SCSC, particulièrement pertinent dans le secteur de la pêche. Les cadres politiques et juridiques évalués ne détaillent pas les exigences concernant le programme d'observateurs, l'enregistrement des navires de pêche, la déclaration des captures, les spécifications relatives au marquage des navires de pêche, la coopération et la coordination entre les autorités des pêches et maritimes. Les instruments n'incluent pas non plus d'exigences en ce qui concerne le SSN, les contrôles des

débarquements et des transbordements, ni sur l'enregistrement des navires de pêche, qui sont des éléments requis dans le cadre de la composante 11 de l'AEP.

Les recherches fondées sur les écosystèmes, figurant dans la composante 13, constituaient également une lacune grave dans les instruments politiques et juridiques évalués. Les cadres évalués n'étaient pas non plus alignés à la composante 14 dans la mesure où ils ne contenaient aucune disposition concernant le processus de consultation lors de la désignation et la protection d'espèces menacées et en danger et d'aires protégées. De même, l'étude documentaire n'a pas identifié de mesures visant à prévenir et à éliminer la pêche fantôme, ni d'exigences sur l'efficacité énergétique, ce qui signale un écart par rapport à la composante 15 de l'AEP.

### 3.2 Niveau d'alignement des politiques et instruments juridiques évalués avec l'approche écosystémique des pêches

Les critères suivants ont été utilisés pour déterminer le niveau d'alignement des instruments politiques et juridiques évalués par rapport à l'AEP dans le rapport juridique sur l'AEP:

<b>Tableau 4. Critères pour déterminer le niveau d'alignement des instruments évalués avec l'AEP</b>		
<b>Nombre d'exigences juridiques de l'AEP incorporées dans les instruments politiques et juridiques évalués</b>	<b>Pourcentage des 82 exigences juridiques de l'AEP incorporé</b>	<b>Niveau général d'alignement avec l'AEP</b>
0-30	0-36%	Faible
31-50	37-61%	Faible-moyen
51-61	62-75%	Moyen
62-72	76-87%	Moyen-élevé
73-82	88-100%	Élevé

Les instruments politiques et juridiques de la République démocratique du Congo évalués dans le présent rapport incorporent **40** des 82 exigences juridiques de l'AEP, ce qui indique un niveau **faible-moyen** d'alignement avec l'AEP.

### 3.3 Considérations finales et voie à suivre proposée

Légiférer en vue de l'AEP est complexe et difficile. En raison du caractère obsolète des instruments politiques et juridiques nationaux pertinents pour l'AEP, ce Rapport juridique sur l'AEP doit être considéré comme une évaluation documentaire préliminaire. Il constitue la base initiale sur laquelle les pays peuvent s'appuyer pour améliorer leurs politiques nationales et leur cadre juridique afin de les rendre plus conformes à l'AEP, contribuant ainsi à l'objectif ultime de durabilité de la pêche.

L'incorporation dans les cadres politiques et juridiques nationaux des dispositions pertinentes de l'AEP des instruments internationaux juridiquement contraignants auxquels la République démocratique du Congo est Partie, comme indiqué au point 1.2 ci-dessus, devrait être une priorité dans l'amélioration de la mise en œuvre de l'AEP au niveau national. Les dispositions pertinentes de l'AEP issues des instruments internationaux non contraignants qui reflètent les principes du droit international devraient également être intégrées dans les cadres politiques et juridiques nationaux.

L'analyse a révélé plusieurs lacunes dans les instruments politiques et juridiques de la République démocratique du Congo, qu'il convient de combler pour assurer la mise en œuvre complète de l'AEP dans le pays.

En particulier, les sujets suivants pourraient bénéficier d'un examen détaillé et d'une mise à jour des instruments politiques et juridiques pertinents: «arrangements institutionnels» (en particulier gestion des conflits et révision des plans et des processus), «contrôles des opérations de pêche» (notamment TAC), «gestion de la pêche» (notamment aspects des PGH et des plans de gestion intégrée des écosystèmes aquatiques), «recherche» et «SCSC» (en particulier, détails sur la coopération et la coordination dans le processus d'enregistrement, marquage des navires et engins de pêche, contrôle des débarquements et des transbordements, et le SCSC instruments (observateurs, SSN, etc.).

L'examen des instruments politiques et juridiques en matière de «contrôle des opérations de pêche», de «gestion de la pêche» et de «SCSC» pourrait être mené par le secteur de la pêche, tandis que d'autres, tels que les «arrangements institutionnels» et la «recherche» nécessiteraient une participation plus active d'autres secteurs à l'examen de leurs dispositions transversales pertinentes.

Cette évaluation préliminaire vise à aider les praticiens du droit, les décideurs politiques et les gestionnaires de la pêche à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays.

Il convient de noter que le *Plan d'action national pour la gestion durable des ressources environnementales marines et côtières* de 2010 prévoit des projets quinquennaux, qui devaient être achevés en 2015. Il est donc important de vérifier si ces projets ont été renouvelés, mis à jour ou s'ils sont toujours en cours.

En outre, le gouvernement de la République démocratique du Congo a entamé un processus de révision juridique il y a près de 30 ans. Un premier projet de loi sur la pêche axé sur la pêche continentale a été préparé en 1985 avec l'appui d'un projet de la FAO (GCP/INT/400/NOR). Un deuxième projet de loi sur la pêche, intitulé «Projet de loi portant code des pêches et de l'aquaculture», a été préparé en 2008, mais n'a pas encore été adopté par le Parlement.

L'examen des politiques et/ou de la législation nationales est l'une des nombreuses manières ou processus par lesquels une évaluation de la mise en œuvre de l'AEP peut être effectuée. Elle donne à un pays l'occasion de réévaluer ses cadres politiques et juridiques respectifs,

d'identifier les lacunes et/ou les besoins d'amélioration, et de présenter des recommandations pour l'adoption de nouvelles politiques et/ou de nouveaux instruments juridiques pour l'AEP, et/ou de modifier ceux qui existent déjà afin de les rendre pleinement conformes à l'AEP.

## 4. Références bibliographiques

### Rapports et autres instruments internationaux

- FAO.** 2021a. *Un outil de diagnostic pour la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches à partir des cadres politiques et juridiques*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945fr>
- FAO.** 2021b. (également disponible en anglais) *A diagnostic tool for implementing an ecosystem approach to fisheries through policy and legal frameworks*. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb2945en>
- FAO.** 2021c. (également disponible en portugais) *Uma ferramenta de diagnóstico para a implementação de uma abordagem ecossistêmica às pescas através de quadros políticos e jurídicos*. Rome. <https://www.fao.org/3/cb2945pt/cb2945pt.pdf>
- FAO.** 2021d. *Legislating for an ecosystem approach to fisheries – Revisited – An update of the 2011 legal study on the ecosystem approach to fisheries*. FAO, Programme EAF-Nansen, rapport N° 36. Rome. <https://doi.org/10.4060/cb6750en>
- FAO.** 2021e. *Ecosystem Approach to Fisheries – Policy and Legal Implementation*. Dans: FAO elearning Academy. Rome, FAO. [Consulté le 8 avril 2022]. <https://elearning.fao.org/course/view.php?id=753>
- FAO.** 2019. Progrès accomplis dans la mise en œuvre du Code de conduite pour une pêche responsable et des instruments connexes. Dans: *Rapport de la trente-troisième session du Comité des Pêches, Rome, Italie, 9-13 juillet 2018* FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture No. 1249. Rome. <https://www.fao.org/documents/card/es/c/CA5184FR/>
- FAO.** 2016. Guide pratique pour légiférer en vue d'une approche écosystémique des pêches. Rapport du Projet EAF-Nansen N° 27, Rome, FAO.
- Skonhoft, A.** 2011. Légiférer pour une approche écosystémique des pêches. Une revue des tendances et des options en Afrique. Rapport du Projet EAF-Nansen n° 10, Rome. FAO, 2011. 186 p.

### Sources Internet

- FAO.** s.d-a. Programme EAF Nansen. [Consulté le 16 décembre 2022]. <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/background/history-of-the-nansen-programme/en/>
- FAO.** s.d-b. *The EAF IMT tool: monitoring progress and achievements of effective fisheries management*. [Consulté le 16 décembre 2022]. <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/news/detail-events/en/c/1268177/>
- FAO.** s.d-c. Base de données FAOLEX, Profils par pays. [Consulté le 16 décembre 2022]. <http://www.fao.org/faolex/country-profiles/en/>

## Annexe A. Liste des instruments politiques et juridiques nationaux évalués dans ce rapport juridique sur l'AEP

Identification	Instruments de la République démocratique du Congo
<b>A</b>	Politiques de pêche
<b>A1</b>	2022-2030 Politique de l'Agriculture Durable de la République Démocratique du Congo
<b>A2</b>	2021-2030 Plan Prioritaire de Relance de la Pêche en République Démocratique du Congo
<b>A3</b>	2021-2025 Plan d'action opérationnel de la Politique Nationale de Sécurité Alimentaire et Nutritionnelle
<b>A4</b>	2019-2023 Plan National Stratégique de Développement
<b>A5</b>	2016-2020 Stratégie et Plan D'Action Nationaux de la Biodiversité
<b>A6</b>	2010 Plan d'Action National pour la Gestion Durable des Ressources Environnementales Marines et Côtières de la République Démocratique du Congo
<b>A7</b>	1987 Plan Directeur des Pêches
<b>B</b>	Législation primaire sur la pêche
<b>B1</b>	1945 Ordonnance n° 274/Agri portant création de comités de pêche
<b>B2</b>	1937 Ordonnance n° 103-Agri, substances et engins de pêche interdits
<b>B3</b>	1937 Décret sur la pêche
<b>B4</b>	1932 Décret du 12 juillet 1932 réglementant les concessions de pêche
<b>C</b>	Législation secondaire sur la pêche
<b>c1</b>	1994 Arrêté n° 047/CAB/MIN/ECNT/94 du 18 février 1994 modifiant et complétant l'arrêté 042/CM/ECN/92 portant organisation de l'exploitation et de l'exportation de poissons d'aquarium
<b>c2</b>	1981 Arrêté départemental n° 002 du 9 janvier 1981 portant interdiction de la pêche par empoisonnement des eaux
<b>c3</b>	1980 Arrêté départemental n° 070/CCE/DECNT/80 du 23 décembre 1980 portant prescriptions relatives aux maillages minimums dans les eaux maritimes
<b>c4</b>	1959 Arrêté n° 5520/340 limitant la pêche industrielle dans le lac Tanganyika
<b>c5</b>	1958 Arrêté n° 552/270 portant réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika, tel qu'amendé par l'arrêté n° 5520/339
<b>c6</b>	1958 Arrêté n° 552/208 portant réglementation de la pêche au filet dans le lac Tanganyika sur le territoire d'Albertville et de Baudouinville, tel qu'amendé par l'arrêté N° 552/188 du 22 décembre 1959
<b>D</b>	Législation primaire des autres secteurs
<b>D1</b>	2015 Loi n° 15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau
<b>D2</b>	2014 Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature
<b>D3</b>	2011 Loi n° 11-009 du 09 juillet 2009 portant Principes Fondamentaux relatifs à la Protection de l'Environnement
<b>E</b>	Législation secondaire des autres secteurs
<b>E1</b>	2016 Arrêté ministériel n° 29/CAB/MIN/ECNDD/23/RBM/2016 du 22 mars 2016 fixant les frais liés à l'évaluation des études environnementales et sociales
<b>E2</b>	2015 Décret n° 15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées
<b>E3</b>	2014 Décret n° 14-019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement

<b>Identification</b>	<b>Instruments de la République démocratique du Congo</b>
<b>E4</b>	2013 Arrêté interministériel CAB/MIN/INT, DEC& AFF. COUT./2013 et n° 002/CAB/MIN/TVC/ 2013 du 29 avril 2013 fixant les modalités d'établissement des niveaux de sûreté des navires et des installations portuaires
<b>E5</b>	2013 Décret n° 13/015 du 29 mai 2013 portant réglementation des installations classées
<b>E6</b>	2006 Arrêté ministériel n° 020/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 20 mai 2006 portant agrément de la liste des espèces animales protégées en République Démocratique du Congo
<b>E7</b>	2001 Arrêté ministériel CAB/MIN/AFF-ET/049BI/01 du 3 décembre 2001 portant création de la direction de développement durable
<b>E8</b>	1992 Arrêté ministériel n° 044/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée «Réserve naturelle des mangroves» ou «Parc marin»

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    • non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

## Annexe B. Liste de contrôle juridique de l'AEP appliquée à certaines politiques et législations nationales

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	<b>Champ d'application et définitions</b>							
Orientations générales	1. – Définir clairement le champ d'application géographique et matériel de l'application.	X	X	X	X	X		
	<b>Principes et objectifs</b>							
C.1 Concepts de l'AEP	2. – Définir et appliquer clairement l'approche de précaution.	∅	X	X*	✓	X	(A6) Page 85 (D3) Article 11	La référence dans (A5) ne définit pas assez clairement l'approche de précaution.
C.3 Approche de précaution C.4 Participation des parties prenantes C.6 Intégration des autorités de niveau inférieur	3. – Élargir la participation des parties prenantes en intégrant les autorités et organes de niveau inférieur.	✓	X	X*	✓	✓	(A1) Page 10 (A2) Page 174 (A3) Page 7 (A6) Page 85 (D1) Articles 13(f), 14(b)(e) (D3) Article 9 (E3) Articles 51-57	
C.7 Gestion des conflits et C.11, C.13, C.14 et C.17	4. – Garantir le droit d'accès à des informations équitables et transparentes.	X	X	X*	✓	✓	(D2) Article 5 (D3) Article 8 (E3) Articles 56-57	
	5. – Promouvoir la coordination, la coopération et l'intégration au niveau institutionnel.	✓	X	X*	✓	✓	(A1) Page 19 (A2) Page 184 (A3) Page 7	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

complet   
  partiel   
  aucun   
  non pris en compte   
 N/A non applicable   
 \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
							(A6) Page 85 (D3) Article 6 (E2) Article 3	
6.	– Maintenir les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées.	X	X	X*	X	X		
7.	– Promouvoir le développement durable et éviter la surexploitation des ressources marines vivantes.	✓	X	X*	✓	X	(A1) Page 17 (A5) Page 63 (A6) Page 85 (D3) Articles 1 et 7	
8.	– Préserver l'habitat marin, conserver et restaurer les ressources marines vivantes et la biodiversité.	✓	X	X*	✓	X	(A4) Page 78 (A5) Page 63 (D1) Article 101 (D2) Article 9 (D3) Article 1	
9.	– Promouvoir la santé des écosystèmes, y compris les composantes biotiques et abiotiques humaines.	✓	X	X*	✓*	●*	(A5) Page 53 (A6) Page 85 (D1) Article 101 (D2) Article 9 (D3) Article 27	
10.	– Promouvoir des mesures de gestion adaptative, y compris leur suivi et leur examen réguliers.	✓	X	X*	X*	X*	(A1) Pages 23-24 (A2) Page 174 (A6) Page 85	
11.	– Harmoniser les mesures de gestion, y compris celles qui concernent les ressources partagées.	✓	X	X*	✓*	●*	(A2) Pages 180 et 185 (A7) Pages 258-261 (D1) Article 57 (D2) Articles 9 et 22	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

complet   
  partiel   
  aucun   
  non pris en compte   
 N/A non applicable   
 \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
12.	– Réduire et gérer les conflits entre les utilisateurs et les parties prenantes concernant les ressources halieutiques et les écosystèmes.	∅	X	X*	X*	X*	(A2) Pages 179-181 (A7) Pages 105-106	Les références dans (A2) concernent la réduction des conflits transfrontaliers et dans (A7) ne fait pas référence aux écosystèmes.
13.	– Tenir compte des contextes socioéconomiques (par ex., emploi, moyens de subsistance, équité, pauvreté, genre) lors de la conception et de la mise en œuvre des mesures de gestion.	✓	✓	X*	✓*	●*	(A1) Pages 11 et 17 (A2) Page 148 (A3) Page 19 (A4) Page 56 (B4) Article 6 (D2) Article 26 (D3) Article 30	
14.	– Promouvoir des mesures de gestion, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de leur suivi et de leur examen.	✓	X	X*	X*	X*	(A5) Page 71 (A6) Pages 91-93	La référence dans (A5) ne comprend pas le suivi et examen.
15.	– Prévoir l'établissement de mesures de SCSC.	✓	X	X*	✓*	●*	(A2) Page 176 (A6) Page 88 (D2) Articles 36-39	
16.	– Promouvoir des plans/priorités de recherche basés sur les écosystèmes, désigner l'autorité et définir le calendrier et le processus de suivi et d'examen.	∅	X	X*	∅*	X*	(A1) Page 147 (D2) Article 6	La référence dans (A2) et la disposition dans (D2) ne désignent pas l'autorité responsable et ne définissent ni le calendrier ni le

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

complet   
  partiel   
  aucun   
  non pris en compte   
 N/A non applicable   
 \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
								processus de suivi et examen.
	17. – Promouvoir le droit d'accès à l'éducation et à la sensibilisation sur l'AEP.	✓	X	X*	∅*	X*	(A2) Page 190 (A6) Pages 92-93 (D2) Article 5 (D3) Article 4	Les dispositions dans (D2) et (D3) ne mentionnent pas l'AEP, mais évoquent de manière générale l'éducation environnementale.
	<b>Arrangements institutionnels</b>							
C.2 Limites et mesures de gestion	18. – Veiller à ce que les nouvelles limites de gestion, les mesures et les plans:  (a) aient du sens en termes écologiques compte tenu des différentes ressources, des habitats et autres facteurs écologiques.	✓	X	X	✓*	✓*	(A5) Pages 71-73 (D2) Articles 22-28 (D3) Article 32 (E8) Ensemble du décret	
C.4 Participation des parties prenantes	(b) se recoupent étroitement et soient harmonisés avec des limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies.	✓	X	X	✓*	✓*	(A5) Pages 71-73 (D2) Articles 22-28 (D3) Article 32 (E8) Ensemble du décret	
C.5 Coordination, coopération et intégration	19. – Promouvoir la coopération des États en matière d'harmonisation des mesures et des plans de gestion (bilatéralement, régionalement et internationalement).	✓	X	X	✓*	●*	(A2) Pages 141-142 (D1) Article 57 (D3) Article 13	
C.7 Gestion des conflits	20. – Mettre en place des mécanismes, des organes (y compris des autorités de niveau inférieur) ou des processus transparents et accessibles pour:  (a) favoriser les limites de gestion et des structures de gouvernance bien établies sur la base de considérations liées aux écosystèmes.	X	X	X	✓*	●*	(D2) Articles 11, 22-28 (D3) Article 32	
C.8 Gestion intégrée des								

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

complet   
  partiel   
  aucun   
  non pris en compte   
 N/A non applicable   
 \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
écosystèmes aquatiques	(b) définir les mesures de conservation et de gestion, y compris les plans de gestion des pêches, aux niveaux local et national.	∅	X	X	X*	X*	(A5) Page 71	La référence dans (A5) est générale.
	(c) faciliter la coordination, la coopération et l'intégration des décisions de gestion, des mesures réglementaires, des politiques, plans et programmes environnementaux.	✓	X	X	✓*	●*	(A2) Page 155 (D1) Articles 13(f) et 14(b)(e)	
	(d) réaliser un suivi, évaluer et aligner les différentes politiques et plans environnementaux.	X	X	X	✓*	●*	(D3) Articles 6, 14, et 18	
	(e) gérer les conflits relatifs à la pêche, aux ressources et aux écosystèmes concernés, y compris les paramètres de prise de décision et de résolution des conflits.	∅	X	X	X*	X*	(A2) Pages 179-181	Les références dans (A2) concernent la réduction des conflits transfrontaliers.
	(f) assurer la gestion intégrée des écosystèmes aquatiques (par ex., zone côtière intégrée) sur la base des délimitations des écosystèmes.	X	X	X	X*	X*		
	(g) assurer des examens périodiques des écosystèmes aquatiques gérés qui évaluent l'état des ressources aquatiques, les niveaux de pollution, la dégradation des habitats et d'autres facteurs.	X	X	X	X*	X*		
	(h) assurer des examens périodiques des plans de gestion intégrée afin d'évaluer les objectifs et les indicateurs et de déterminer tout besoin potentiel d'ajustement ou de révision.	X	X	X	X*	X*		
	(i) assurer des révisions périodiques des processus de gestion des conflits.	X	X	X	X*	X*		
	21. – Définir clairement les pouvoirs, les rôles et les responsabilités de tous les organes, les autorités désignées, leurs relations et leurs processus, en évitant les chevauchements et les conflits entre les mandats.	✓	✓	X	X*	✓*	(A2) Pages 155-167 (A6) Pages 91-93 (A7) Pages 108, 113-119	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

complet   
  partiel   
  aucun   
  non pris en compte   
 N/A non applicable   
 \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
							(B1) Ensemble de l'ordonnance (E2) Ensemble du décret (E7) Ensemble du décret	
	22. – Définir les mandats des institutions gouvernementales: (a) coordonner les efforts, coopérer et intégrer les approches, du niveau local au niveau national.	✓	X	X	✓	✓	(A2) Pages 195-198 (A7) Pages 88-90 (D1) Articles 13(f) et 14(b)(e) (D3) Articles 6, 14, et 18 (E2) Article 3	
	(b) coordonner, coopérer et intégrer les processus et les accords régionaux et internationaux.	✓	X	X	✓	X	(A2) Pages 141-142 (D3) Article 13	
	(c) allouer des ressources financières, humaines et matérielles pour assurer l'intégration des autorités de niveau inférieur.	✓	X	X	✓	X	(A2) Pages 205-209 (A3) Pages 22, 24-25 (A7) Pages 154-258 (D2) Articles 50-62 (D3) Articles 25-26	
	<b>Participation, coordination, coopération et intégration des parties prenantes</b>							
C.4 Participation des parties prenantes  C.5	23. – Veiller à ce que les organismes créés soient largement représentatifs (de l'industrie, du secteur artisanal, des universités, de la société civile et des communautés locales) et à ce que les processus permettent la participation et la coordination des parties prenantes et des institutions, en faisant participer et en intégrant les autorités ou organismes de niveau inférieur lorsque les ressources sont affectées au niveau local.	✓	X	X	X	✓	(A2) Pages 156-157 (E2) Article 4	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
Coordination, coopération et intégration  C.6 Intégration des autorités, organes et parties prenantes de niveau inférieur  C.8 Gestion intégrée des écosystèmes aquatiques	24.	– Mettre en place des réunions ou des auditions publiques et les rendre publiques de manière appropriée.	X	X	X	✓	✓	(D2) Articles 32-34 (D3) Articles 9 et 24 (E3) Articles 51-57 (E5) Article 11
	25.	– Prévoir un délai suffisant et raisonnable pour permettre aux parties intéressées de formuler des observations sur les décisions ou les mesures de gestion proposées (par ex., lors de réunions et par écrit).	X	X	X	✓	✓	(D2) Article 32 (D3) Article 24 (E3) Articles 55-56
	26.	– Promouvoir la coopération internationale pour une gestion intégrée efficace des écosystèmes aquatiques.	✓	X	X	✓	X	(A2) Pages 141-142 (D1) Article 57 (D3) Article 13
	<b>Gestion de la pêche</b> <i>Contrôles de capture/de production</i>							
C.9 Contrôles des opérations de pêche  C.10 Plans de gestion des pêches  C.17 Suivi et examen	27.	– Fixer des limites sur la quantité de poissons pouvant être retirés d'une pêcherie dans une période donnée (par ex. TAC), restreindre le nombre de poissons pouvant être débarqués dans une journée (par ex., la limite de prises) ou fixer des limites sur la quantité de prises accessoires et/ou de rejets acceptables d'une pêcherie – le tout basé sur des données scientifiques et sur le rendement maximal durable et le principe de précaution.	X	X	X	X	X	
	28.	– Veiller à ce que le pouvoir d'instituer des TAC et d'attribuer des quotas individuels soit représentatif, y compris des représentants des autorités de niveaux inférieurs.	X	X	X*	N/A	N/A	
	29.	– Veiller à ce que la procédure relative aux TAC définisse la catégorie de navires à laquelle le TAC s'applique; la période de	X	X	X	N/A	N/A	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	temps pour laquelle le TAC est déclaré; le processus de subdivision du TAC en quotas individuels; le calendrier, l'autorité et le processus participatif pour la surveillance et la révision périodiques.							
	30. – Coordonner les TAC pour les stocks partagés ou les espèces hautement migratoires avec les mesures de gestion internationales ou régionales.	X	X	X*	N/A	N/A		
	31. – Surveiller les captures en temps réel et fermer une pêcherie lorsque le TAC est atteint.	X	X	X*	N/A	N/A		
	32. – Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès, y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, ainsi que la procédure à suivre.	X	X	X*	N/A	N/A		
	33. – Rattacher le contrôle des captures aux licences et aux accords d'accès (par exemple limites des prises pour la pêche récréative), y compris l'autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des quotas, et définir la procédure à suivre.	X	X	X*	N/A	N/A		
	<b>Contrôles de l'effort/des intrants</b>							
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	34. – Définir un vaste régime de licence de pêche pour réglementer l'accès aux pêcheries et aux navires de pêche, avec un calendrier, une autorité et un processus de renouvellement de la licence, un contrôle et une conformité, ainsi qu'une suspension et une révocation de la licence en cas de non-respect.	X	✓	✓*	N/A	N/A	(b4) Ensemble du décret (c5) Articles 2-11 (c6) Articles 2-10	
	35. – Désignation d'une autorité responsable de l'attribution, de la délivrance et de la réglementation des licences, durée spécifiée de la licence, exigence d'une redevance et conditions pouvant être attachées aux licences.	X	✓	●*	N/A	N/A	(b4) Ensemble du décret	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	36. – Définir le processus d'établissement des dispositions relatives au contrôle de l'effort (par ex., limitation de la capacité des navires, de l'expansion de la flotte de pêche, des jours autorisés passés en mer).	X	X	X*	N/A	N/A		
	37. – Décrire les détails spécifiques du régime de licences de pêche (par ex., le nombre de licences à attribuer, les conditions de permis pour chaque pêcherie).	X*	X*	X	N/A	N/A		
	38. – Habilitier l'autorité désignée à établir des règlements supplémentaires pour l'octroi de licences.	X*	X	X*	N/A	N/A		
	39. – Habilitier l'autorité à réglementer les contrôles de l'effort et les paramètres respectifs.	X*	X	X*	N/A	N/A		
	<b>Contrôles des engins et des méthodes de pêche</b>							
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	40. – Établir des exigences relatives aux engins et méthodes de pêche dont l'utilisation est autorisée dans une pêcherie ou une zone donnée, y compris les spécifications techniques connexes (par ex., interdictions générales sur les types d'engins, méthodes, spécifications sur la conception des engins, maillages minimaux).	X	✓	✓	N/A	N/A	(b4) Article 5(b) (c3) Ensemble de l'arrêté (c5) Article 12 (c6) Article 11	
	41. – Définir les interdictions relatives aux engins et aux méthodes de pêche hautement destructeurs (par ex., pêche à l'aide de substances toxiques, d'explosifs, d'électricité, ou de lampes).	✓	✓	✓*	N/A	N/A	(A1) Page 149 (b2) Article 30 (c2) Ensemble de l'arrêté	
	42. – Définir des exigences visant à réduire les effets négatifs des méthodes et des engins de pêche (par ex., interdiction du chalutage dans les zones où l'habitat des fonds marins est sensible, obligation d'utiliser des filets biodégradables, restriction de l'utilisation des DCP ou obligation d'utiliser des dispositifs de réduction des prises accessoires).	X	X	✓	N/A	N/A	(c3) Ensemble de l'arrêté (c5) Article 12 (c6) Article 11	
	<b>Contrôles spatiaux et temporels</b>							

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
C.9 Contrôles des opérations de pêche c.10 Plans de gestion des pêches c.17 Suivi et examen	43. – Réglementer les zones et les périodes dans lesquelles les opérations de pêche peuvent ou non avoir lieu (par ex., les zones/saisons de fermeture), les zones fermées ou à usage restreint, qui interdisent ou limitent les opérations de pêche (par ex., la protection de la pêche artisanale).	X	X	✓*	N/A	N/A	(c5) Article 13 (c6) Article 12	
	44. – Habilitier l'autorité à définir les contrôles spatiaux et temporels et la procédure.	X	✓	●*	N/A	N/A	(b3) Articles 61-62	
	45. – Assurer la consultation des parties prenantes et des institutions, tant au niveau national qu'aux niveaux inférieurs, dans le processus de définition des contrôles spatiaux et temporels.	X	X	X*	N/A	N/A		
	46. – Établir les détails techniques et les spécificités des contrôles spatiaux.	X*	X*	✓	N/A	N/A	(c4) Ensemble de l'arrêté (c6) Article 12	
	<b>Plans de gestion des pêches</b>							
C.9 Contrôles des opérations de pêche C.10 Plans de gestion des pêches C.17 Suivi et examen	47. – Désigner une autorité ayant le pouvoir et la responsabilité d'élaborer, d'approuver, d'adopter et de divulguer un plan de gestion des pêches, en définissant clairement les rôles et les responsabilités.	✓	X	X*	X	X	(A2) Pages 182, 187, 195, 198	
	48. – Veiller à ce que les plans de gestion des pêches et les mesures soient conformes aux plans de gestion intégrée établis pour les écosystèmes aquatiques impliquant par exemple des zones protégées ou un habitat essentiel.	✓	X	X	X*	X*	(A2) Pages 180, 184-185	
	49. – Établir un processus d'approbation, d'adoption et de publication du plan de gestion des pêches avec sa révision périodique.	∅	X	X*	N/A	N/A	(A2) Pages 195-198	Les références dans (A2) ne fournissent pas de détails sur le processus de désignation d'AMP.
	50. – Détailler le processus d'élaboration du plan de gestion des pêches, y compris la collaboration et la consultation	∅	X	X*	N/A	N/A	(A2) Pages 195-198	Les références dans (A2) ne détaillent

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	multiniveau et multisectorielle avec les parties prenantes, et un processus participatif transparent pour le suivi et la révision du plan de gestion des pêches au minimum dans les cinq ans suivant son élaboration.							pas le processus de suivi et examen des PGH.
51.	– Indiquer les exigences minimales dans le plan de gestion des pêches:	✓	X	X*	N/A	N/A	(A2) Page 190	
	(a) les objectifs de gestion qui tiennent compte de l'AEP;							
	(b) description biologique de la pêche et de l'écosystème dans lequel elle a lieu;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(c) aspects sociaux, économiques et institutionnels de la pêche;	X	X	*	N/A	N/A		
	(d) la composition des espèces et les niveaux de prises accessoires, tant celles qui sont conservées que celles qui sont rejetées;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(e) les relations écologiques entre les espèces exploitées, dépendantes et associées;	X	X	X*	N/A	N/A		
	(f) l'impact d'autres activités anthropiques sur l'écosystème;	X	X	X*	N/A	N/A		
(g) un examen de la relation avec d'autres plans de gestion des ressources côtières ou marines.	X	X	X*	N/A	N/A			
	<b>Mesures de conservation</b>							
C.14 Conservation et restauration des habitats et de la biodiversité	52. – Intégrer la prise en compte de l'habitat et de la biodiversité dans les processus d'établissement de mesures de gestion (par ex., définir les habitats et les espèces liés à la pêche et prendre des mesures pour limiter les impacts négatifs de la pêche sur ceux-ci) ou de réglementation des engins de pêche.	✓	✓	●*	✓*	X	(A4) Page 78 (B3) Article 60 (D1) Articles 19, 54 et 101 (D2) Ensemble de la loi	
	53. – Assurer une protection spéciale pour les mammifères marins, les tortues de mer et les autres espèces marines particulièrement vulnérables (par ex., fixer des interdictions	X	X	X*	✓*	✓	(D2) Article 13 (E6) Ensemble de l'arrêté	

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	ou des limitations), en coordination avec les autres désignations ou protections nationales et les mesures de conservation et de gestion régionales et internationales.							
54.	– Assurer la coordination entre les différentes autorités impliquées dans la protection de l'environnement marin.	X	X	X*	X*	X		
55.	– Mettre en place des mécanismes et désigner l'autorité responsable de leur mise en place:  (a) désignation et protection des espèces menacées et en danger, en assurant la coopération entre les autorités tout au long du processus d'inscription, la définition et des facteurs de qualification de chaque désignation, le processus d'inscription, y compris les étapes de consultation et les protections spéciales associées aux désignations.	X	∅	X*	∅*	∅	(B3) Article 64 (D2) Articles 10-15 (E6) Ensemble de l'arrêté	Les dispositions dans (B3), (D2) et (E6) ne prévoient pas les étapes de consultation ni la coopération dans le processus de désignation d'espèces protégées.
	(b) zones protégées, en veillant à la définition du type de zones protégées, à la description de leurs niveaux de protection (par ex. réserve marine, parcs, sanctuaires ou AMP), au processus de désignation, de création et de gestion d'une zone protégée, y compris la participation des parties prenantes, en particulier des communautés locales, à la consultation et la coordination avec les différentes autorités, tant au niveau national que local.	∅	∅	X*	✓*	X	(A5) Pages 71-73 (B3) Article 62 (D2) Articles 22-44	Les références dans (A5) ne prévoient pas les étapes de consultation et de coopération dans le processus de désignation d'aires protégées.  Les dispositions dans (B3) confèrent à l'autorité le pouvoir d'établir des zones dans lesquelles la pêche peut être partiellement ou totalement interdite.
	(c) la restauration des habitats et des écosystèmes altérés/endommagés, en assurant le processus par	✓	X	X*	∅*	X	(A5) Page 76	Les dispositions dans (D3) ne

Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	lequel il est décidé quand, où et comment un habitat/écosystème endommagé doit être restauré, et la mise en place de fonds qui peuvent être utilisés pour engager des activités de restauration.						(A6) Pages 99-100 (D3) Articles 5 et 25	détaillent pas le processus de restauration des écosystèmes et habitats endommagés.
	56. – Assurer des activités d'éducation et de sensibilisation pour promouvoir la conservation et la restauration des habitats et de la biodiversité avec la création de fonds spéciaux pour soutenir ces activités.	X	X	X*	✓*	X	(D2) Article 5 (D3) Articles 4 et 25	
C.15 Réglementation des activités potentiellement nuisibles pour les écosystèmes aquatiques	57. – Adopter des mesures visant à: (a) réglementer et réduire la pollution des écosystèmes aquatiques, ce qui devrait s'appliquer à toutes les activités susceptibles d'avoir un impact (y compris la pêche, l'exploitation minière, la navigation, etc.) et couvrir tous les types de pollution, incluant les prises accessoires, le rejet de déchets, les émissions des navires, le ruissellement côtier.	✓	X	X	✓	X	(A4) Page 78 (A6) Pages 96-98 (D1) Articles 19 et 54 (D3) Articles 12 et 25	
	(b) promouvoir l'efficacité énergétique et réduire les émissions dues aux navires de pêche, aux navires de commerce et aux industries extractives, notamment par des normes de rendement énergétique, des limitations de taille des navires et des restrictions en matière d'équipement pour les navires de pêche.	X*	X*	X*	X	X		
	(c) prévenir et éliminer la pêche fantôme avec l'interdiction de l'abandon des engins de pêche, la notification des autorités en cas de perte d'un engin de pêche, la réglementation des matériaux utilisés dans la fabrication des engins.	X	X	X	X	X		
	58. – Exiger une autorisation avant l'introduction prévue de toute espèce, y compris les espèces destinées à l'aquaculture ou à l'empoisonnement, en tenant compte de l'approche de	X	∅	X	✓	X	(B3) Article 67 (D2) Articles 47-48	La disposition dans (B3) ne confère à l'autorité que le

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	précaution, et établir des mesures pour empêcher la fuite d'espèces exotiques dans la nature.						(D3) Articles 6 et 34	pouvoir de réglementer l'introduction d'espèces de poissons exotiques.
C.16 EIE ou DIE	59. – Réglementer les activités extractives en mer (par ex., l'extraction de minéraux ou de pétrole en mer, la récolte de plantes marines) et d'autres activités potentiellement nuisibles, y compris la construction d'installations destinées à l'industrie, la pose de câbles sous-marins, les exercices militaires, la navigation.	X	X	X	✓	X	(D3) Articles 37-45	
	60. – Exiger une DIE ou des EIE pour les activités susceptibles d'affecter les écosystèmes qui rendent possible la pêche (par ex., la pêche, l'aquaculture, l'exploitation minière, l'extraction pétrolière, le développement côtier).	X	X	X	✓	✓	(D2) Articles 19 et 29 (D3) Articles 21-22 (E3) Article 18 et annexe	
	61. – Détailler les composantes de la DIE ou de l'EIE, qui doivent au moins discuter de l'objectif/la nécessité de l'activité, de l'écosystème qui peut être affecté, des impacts potentiels de l'activité proposée et des alternatives potentielles ou des mesures d'atténuation et de réhabilitation.	X	X*	X*	X	✓	(E3) Article 19	
	62. – Établir un processus de soumission, d'examen et de décision concernant la DIE ou l'EIE, avec désignation de l'autorité chargée de recevoir, d'examiner et de décider de la DIE ou de l'EIE (par ex., le ministre responsable de l'environnement), possibilité de participation du public (par ex., périodes pour des commentaires et audits), consultation d'autres institutions gouvernementales ou localités concernées, et détermination des mesures d'atténuation adéquates.	X	X*	X*	X	✓	(E3) Articles 20-30	
	<b>Suivi et recherche dans le domaine de la pêche</b>							

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP		Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
				1aire	2aire	1aire	2aire		
C.13 Recherche sur l'AEP	63.	– Établir un programme de recherche pour approfondir la connaissance et la compréhension de l'AEP.	X	X	X*	X	X*		
	64.	– Désigner l'autorité chargée de conduire et d'impliquer les parties prenantes dans le programme de recherche.	X	X	X*	X	X*		
	65.	– Veiller à ce que les objectifs du programme de recherche soient fondés sur les principes de l'AEP, ce qui peut inclure la recherche sur les interactions entre espèces, l'impact de la pêche sur les stocks cibles et non cibles, l'identification des zones de frai et de nurserie, les zones d'habitat essentiel, les taux de prises accessoires et de rejets par pêcherie, l'incidence et l'effet de la pollution sur les pêcheries, l'état de la biodiversité des écosystèmes, les dimensions sociales et économiques (telles que l'emploi, la sécurité alimentaire), la répartition des revenus et d'autres considérations.	X	X	X*	X	X*		
	66.	– Tenir compte des résultats des recherches de l'AEP dans l'adoption de mesures de conservation et de gestion.	X	X	X*	X	X*		
	<b>SCSC</b>								
C.11 SCSC	67.	– Définir un programme d'observation avec des détails sur les catégories de navires/pêches auxquelles il s'applique et le rôle que jouent les observateurs (qui peut être adapté à la catégorie de navire ou au type de pêche et peut se limiter à la collecte de données sur les captures/efforts et à la collecte d'échantillons scientifiques, ou peut inclure le mandat d'enregistrer et/ou de signaler les violations des mesures de gestion).	X	X	X	N/A	N/A		
	68.	– Veiller à ce que les observateurs aient pleinement accès à toutes les parties du navire et à son équipement, ainsi qu'à tout endroit du pays où des poissons qui ont été capturés dans les eaux nationales sont chargés, transformés, stockés ou transbordés.	X	X	X	N/A	N/A		

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
69.	– Concevoir le système conformément aux exigences régionales ou internationales, en tenant compte des programmes d'observateurs régionaux pertinents.	X	X	X	N/A	N/A		
70.	– Veiller à ce que le SSN soit obligatoire pour les navires autorisés à pêcher dans les eaux nationales et dans les ZHJN, en détaillant les catégories spécifiques de navires de pêche et/ou de pêcheries auxquelles il s'applique.	X	X	X	N/A	N/A		
71.	– Garantir la déclaration des données relatives aux captures et à l'effort de pêche, en identifiant clairement les navires qui sont censés faire rapport (au moins tous les navires de pêche commerciale qui pêchent dans les eaux nationales et tous les navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et dans les ZHJN), les personnes auxquelles ils sont tenus de faire rapport (l'autorité désignée), la fréquence et le calendrier de leurs rapports, et la méthode ou le format dans lequel ils doivent faire rapport (par ex. le poids du poisson capturé, y compris le pourcentage de prises accessoires, les espèces, les dates de pêche, les zones de pêche, les engins/méthodes utilisés, le type de navire, l'heure de départ des eaux nationales et l'état des captures à ce moment-là).	X	X	X	N/A	N/A		
72.	– Assurer l'établissement et la tenue d'un registre des navires de pêche autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale et des navires battant pavillon national autorisés à pêcher dans les ZHJN avec la désignation de l'autorité responsable de sa tenue et des informations à enregistrer pour chaque catégorie de navire.	X	X	X	N/A	N/A		
73.	– Veiller à ce que les registres des navires de pêche industrielle comprennent le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le numéro de l'Organisation maritime internationale (OMI), le système d'identification automatique (SIA) et le SSN, le cas échéant la	X	X	X	N/A	N/A		

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

complet   
  partiel   
  aucun   
  non pris en compte   
 N/A non applicable   
 \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	longueur et le tonnage du navire, les méthodes et engins de pêche utilisés, le nom et la nationalité de l'opérateur et des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.							
74.	– Décrire en détail la procédure d'enregistrement et assurez-vous que tous les navires de pêche sont enregistrés auprès de l'autorité maritime ou de pêche compétente, y compris les informations sur le nom du navire, l'État du pavillon et tout État du pavillon précédent, l'indicatif d'appel radio, le cas échéant le numéro OMI, le SIA et le SSN, la longueur et le tonnage du navire, le nom et la nationalité des propriétaires effectifs du navire, et toute infraction à la législation sur la pêche associée au navire.	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	N/A	N/A		
75.	– Détailler les spécifications relatives au marquage des navires et des engins de pêche conformément aux normes approuvées au niveau international.	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	N/A	N/A		
76.	– Assurer la coopération et la coordination entre les autorités de la pêche et les autorités maritimes tout au long du processus d'enregistrement.	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	N/A	N/A		
77.	– Veiller à ce que les agents autorisés disposent de pouvoirs d'exécution, leur permettant d'arraisonner et de fouiller les navires (en mer et au port) et d'autres locaux liés à la pêche, d'examiner les journaux de bord, les registres, les engins et les captures, d'enquêter et de recueillir des preuves, de saisir le poisson, les engins et les navires, et d'interroger, de détenir et d'arrêter les personnes associées à des infractions présumées.	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	N/A	N/A		

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

✓ complet    ∅ partiel    X aucun    ● non pris en compte    N/A non applicable    \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	78. – Veiller à ce que les contrôles exercés sur le débarquement et le transbordement du poisson, tant en mer qu'au port, et par les navires nationaux et étrangers, soient conformes aux instruments régionaux et internationaux.	∅	X	X	N/A	N/A	(A2) Page 214	La référence dans (A2) prévoit de manière générale l'établissement de procédures d'inspection en mer et à terre.
	79. – Fournir des spécifications supplémentaires pour le SNN et des détails spécifiques sur le processus d'enregistrement.	X*	X	X	N/A	N/A		
	<b>Procédures d'application et régime de sanctions</b>							
C.12 Infractions, sanctions et procédures administratives et judiciaires	80. – Détailler les infractions liées à la pêche (civiles ou pénales) et les sanctions correspondantes, pondérées en fonction du niveau de gravité de l'infraction, mais présentées de manière à conserver leur force dans le temps (par ex., en utilisant des formules telles qu'un pourcentage de la valeur marchande totale de la vente des captures illégales, ou des unités de pénalité).	X	∅	∅	✓	✓	(B4) Article 12 (C2) Article 3 (C5) Article 14 (C6) Article 13 (D1) Articles 109-121 (D2) Articles 70-84 (D3) Articles 71-84 (E5) Article 62 (E5) Article 33	La disposition dans (B4) est très limitée, car elle ne prévoit pas la pondération des sanctions en fonction du niveau de gravité de l'infraction. Dans (C2), (C5) et (C6), cet élément est renvoyé à (B3), dont les dispositions en vigueur ne prévoient pas de régime d'infractions et de sanctions dans le domaine de la pêche.
	81. – Établir des processus administratifs transparents et équitables pour déterminer et confirmer les infractions,	X	X	X	X	X		

**Niveau perçu de conformité avec l'AEP en termes juridiques**

complet   
  partiel   
  aucun   
  non pris en compte   
 N/A non applicable   
 \* optionnel

Composantes de l'AEP	Exigences de l'AEP	Politique de pêche	Législation sur la pêche		Législation des autres secteurs		Politiques et bases juridiques	Commentaires et notes explicatives
			1aire	2aire	1aire	2aire		
	appliquer les sanctions pertinentes, avec possibilité de cumul des infractions/règlement à l'amiable.							
82.	– Mettre en place des procédures judiciaires pour déterminer et confirmer les infractions et appliquer les sanctions appropriées aux parties contrevenantes, en prévoyant un droit de recours.	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		

L'approche écosystémique des pêches (AEP) est un processus de gestion fondé sur les risques pour la planification, la gestion, le développement, la réglementation et le contrôle de la pêche et des activités connexes. L'AEP aborde les conséquences écologiques de la pêche ainsi que les dimensions sociales, économiques et institutionnelles de la durabilité de la pêche. La mise en œuvre réussie de l'AEP repose sur une législation et des cadres réglementaires adéquats. L'examen et la mise à jour continus des informations sur la législation et les instruments réglementaires impliquent l'analyse des cadres juridiques existants à tous les niveaux de gouvernance, en vue de déterminer s'ils sont toujours en vigueur, valables et conformes aux normes internationales du droit de la pêche, y compris l'AEP. Ce rapport a été préparé dans le but d'évaluer le niveau d'alignement des cadres politiques et juridiques nationaux de la République démocratique du Congo. À partir de cette évaluation préliminaire, les décideurs politiques, les juristes et les gestionnaires de la pêche peuvent prendre les mesures nécessaires pour améliorer la mise en œuvre de l'AEP dans leur pays. Celles-ci pourraient impliquer la modification de la législation existante et/ou l'adoption d'une nouvelle législation et le développement de nouvelles politiques en vue d'une pleine conformité avec l'AEP.

**Pour plus d'informations:**

#### **LE PROGRAMME EAF-NANSEN**

Division des pêches et de l'aquaculture – Ressources naturelles et production durable  
Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

**Contact:** [info-eaf-nansen@fao.org](mailto:info-eaf-nansen@fao.org)  
**Site Web:** <http://www.fao.org/in-action/eaf-nansen/en/>



**Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture**



**Norad**



ISBN 978-92-5-139042-9



9 789251 390429

CD2047FR/1/08.24